Résolution Visant à Garantir la Réalisation Effective de l’Accès à l’Information en Afrique - CADHP/Res.167(XLVIII)10

 nov 24, 2010

**La Commission africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie à l’occasion de sa 48ème Session ordinaire, organisée à Banjul, en Gambie, du 10 au 24 novembre 2010**

***Rappelant*** son mandat de promotion et de protection des droits de l’homme et des peuples aux termes de la *Charte africaine des Droits de l’Homme et des Peuples* (la Charte africaine) ;

***Soulignant***que le droit d’accès à l’information est un droit garanti par l’article 9 de la *Charte africaine* et d’autres instruments internationaux des droits humains, notamment l’article 19 de la *Déclaration universelle des Droits de l’Homme* (DUDH) et le *Pacte international des Droits civils et politiques* (PIDSC) ;

***Reconnaissant*** que le droit d’accès à l’information est un outil essentiel pour promouvoir l’obligation de rendre compte et la transparence en Afrique et garantir la réalisation effective des droits socio-économiques ;

***Consciente*** que diverses dispositions législatives en vigueur sur le continent sont utilisées, directement ou indirectement, par les gouvernements, dans le but de restreindre le droit à l’accès à l’information dans leur pays ;

***Rappelant la Résolution*ACHPR/Res.62 (XXXII) 02** sur l’adoption de la *Déclaration de Principes sur la Liberté d’Expression en Afrique (la Déclaration)* de 2002, qui définit le champ d’application de l’article 9 de la *Charte africaine****;***

***Mettant en exergue*** le Principe IV (1) de la Déclaration, qui prévoit que « *les organes publics gardent l’information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public et toute personne a le droit d’accéder à cette information, sous réserve de règles définies et établies par la loi* » et le Principe IV (2), qui prévoit également que « *le droit à l’information Le droit à l’information doit être garanti par la loi, conformément aux principes »* définis par la Déclaration ;

***Rappelant***la Résolution **ACHPR/Res.122 (XXXXII) 07**, adoptée au cours de sa 42ème Session ordinaire, organisée du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo, afin d’élargir le mandat du Rapporteur spécial sur la Liberté d’Expression en Afrique pour y intégrer l’accès à l’information ;

***Prenant Note***de l’article 9 de la Convention de l’UA sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption (Convention de l’UA sur la Prévention de la Corruption), adoptée à Maputo, au Mozambique, le 11 juillet 2003, qui stipule que « *Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d’accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées »;*

**Rappelant que** l’un des objectifs de la Charte africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance (la Charte africaine sur la Démocratie) adoptée le 30 janvier 2007, est de « créer les conditions nécessaires à la promotion de la participation des populations, de la transparence, de l’accès à l’information, la liberté de la presse et l’obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques » ;

***Consciente***de l’absence, en Afrique, d’une loi modèle susceptible de servir de référence pour l’élaboration ou la révision de la législation des Etats Parties sur l’accès à l’information ;

***Reconnaissant***la nécessité d’une telle loi modèle, notamment de directives sur la mise en œuvre, compte tenu des différences institutionnelles, juridiques et structurelles des divers Etats Parties ;

***Ayant à l’esprit***les contraintes susceptibles de compromettre l’aptitude des Etats Parties à élaborer un projet de loi sur l’accès à l’information conforme aux meilleures pratiques mondiales ;

***Profondément préoccupée***par le fait que seuls quelques-uns des cinquante-trois (53) Etats membres de l’UA ont adopté des lois garantissant l’accès à l’information sur le continent ;

**Félicite**les Etats qui ont adopté des lois garantissant l’accès à l’information ;

**DECIDE** d’initier, par le biais de son Rapporteur spécial sur la Liberté d’Expression et l’Accès à l’Information (le/la Rapporteur (e) spécial (e )), le processus d’élaboration d’une loi modèle sur l’accès à l’information en Afrique, en particulier des directives visant à assurer sa mise en œuvre effective ;

**EXHORTE**les Etats Parties, la société civile et les autres parties prenantes, à collaborer avec le Rapporteur spécial en contribuant au processus d’élaboration de la loi modèle ;

**DEMANDE**au Rapporteur spécial de rendre compte, à sa prochaine Session ordinaire, des progrès enregistrés en ce qui concerne cette loi modèle